a fait une objection importante au projet, et je puis admettre que s'il était dans le vrai, ce serait mon devoir et celui de tous les membres électifs de voter contre la mesure. Pour éviter tout malentendu, je citerai les propres paroles de l'hon. monsieur, telles que rapportées par les journaux:

"Aux membres électifs a été confié un mandat sacré, ils sont envoyés ici par leurs électeurs pour les représenter et pour cela seulement. Dans de telles circonstances sont-ils justifiables de voter pour l'abandon des droits de leurs électeurs? Tel n'est point leur mandat et, pour agir de la sorte, ils n'ont aucune autorisation valable; en agissant ainsi ils passent outre l'autorisation qui leur a été donnée."

Il faut avouer que si cette proposition est juste, nul membre électif n'est en droit de voter pour la confédération. Mais examinons un instant quelle est la position d'un représentant. Deux éléments constituent l'idée complexe de la représentation : le pouvoir et le devoir. Le premier est confié à un député par ses commettants en vertu de la constitution - mais d'où dérive l'autre élément? Evidemment ce n'est pas de ses électeurs, car la majorité même ne s'accorde pas en tous points sur la nature des devoirs d'un député. Mon hon. ami (M. SANBORN) a comparé la position d'un représentant à celle du dépositaire, et je vais citer une page d'un excellent ouvrage anglais où cette comparaison est, à mon sens, on ne peut mieux faite:

"Tout dépôt," dit Cox " pour être obligatoire en conscience, doit être défini par les mêmes personnes qui nomment le dépositaire ou la personne qui doit exécuter le dépôt. Ses pouvoirs et attributions doivent découler de la même autorité, car il est évident qu'il serait contraire à la morale autant qu'à la loi qu'un homme fut obligé, en conscience, d'exercer d'une manière particulière des pouvoirs à lui délégués par plusieurs autres, tandis que ces derniers, tout en déléguant ces pouvoirs, ne seraient pas d'accord sur la manière qu'ils doivent être exercés. Quel est celui d'entre ceux qui l'ont nommé qui doit lui servir de guide de préférence aux autres? Autant que possible il est tenu d'exécuter son dépôt d'une manière particulière, mais seulement d'après celle convenue par ceux qui auront créé le dépôt. Appliquons maintenant ce principe abstrait d'équité aux relations entre le représentant et ses mandataires. Quant à la source de ses pouvoirs, il n'existe aucune ambiguité: elle vient de ses commettants qui, eux, la tiennent de leur majorité. Mais le devoir qui lui incombe d'exprimer telle ou telle opinion au parlement, qui le lui prescrit? Quelle est celle dont les mandateires sont convenus avec lui? La majorité qui l'a élu est rarement, peut-être jamais d'accord sur aucun des points sur lesquels

ses opinions ont été comparées aux siennes. Quelques uns de cette majorité peuvent différer d'avec lui sur quelques points, quelques autres sur d'autres; mais tous ont voté pour lui, par considéra-tion personnelle, ou parce qu'ils s'étaient entendus avec lui sur ces points considérés par eux respectivement comme les plus importants. De même dans la minorité, il se trouve probablement des électeurs qui partagent quelques unes de ses opinions. Ainsi donc, les conditions essentielles prescrivant quelles opinions seront exprimées en parlement font défaut. Les personnes qui l'ont élu député n'ont pas adhéré d'avance aux opinions qu'il doit professer. Comment donc alors peut-il exister un dépôt si on ne peut le définir. Le véritable dépôt imposé au représentant est le corollaire de ces obligations que ceux qui ont institué le dépôt peuvent souls lui imposer généralement, c'est-àdire d'exercer ses attributions de député honnêtement et avec circonspection. Cet argument comporte naturellement que le candidat n'a pas défini ses obligations par des engagements pars et simples.

Je vais maintenant diriger votre attention sur l'autorité d'où nous viennent nos pouvoirs comme conseillers législatifs, en citant la première section de la loi impériale de 1854, intitulée : "Acte pour autoriser la législature du Canada à changer la constitution du conseil législatif de cette province et pour d'autres objets."

" Il sera loisible à la législature du Canada, par aucun acte ou actes à être ci-après passés à cette fin de changer la manière de composer le conseil législatif de la dite province, et de le faire consister en tel nombre de membres nommés ou élus par telles personnes et en telle manière qu'il paraîtra convenable à la dite législature, et de déterminer les qualifications des personnes qui pourront être ainsi nommées ou élues. et par tels acte ou actes de pourvoir, si elle le juge convenable, à ce que le dit conseil législatif et l'assemblée législative, respectivement, puissent être dissous séparément, et aux fins suedites d'abroger et changer, en telle manière qu'elle le jugera à propos, toutes ou aucune des sections et dispositions de l'acte précité et de tout autre acte du parlement maintenant en force relativement à la constitution du conseil législatif du Canada."

La 8me section comporte cette autre disposition :-

"Il sera loisible à la législature du Canada, de temps à autre, de changer et abroger toutes ou chacune des dispositions de l'acte ou des actes changeant la constitution du conseil législatif."

Ce sont là les pouvoirs que notre constitution nous donne. Nous avons été élus conformément à une loi passée par l'effet de l'exercice de ces pouvoirs, que nous possédons du moment que nous sommes élus. Pas un de nous, à l'élection, ne s'est engagé